



MANUEL DE LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE MUNICIPALE

RÉSUMÉ DE LA MISE À JOUR

DÉCEMBRE 2025

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-02666-7 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

Cette mise à jour fait suite à différents changements touchant les normes comptables, la définition de postes et de termes utilisés et la présentation de l'information financière.

Des changements linguistiques et d'autres corrections concernant les tables des matières, le système de numérotation, la pagination, le format de caractère, la mise à jour d'hyperlien et la concordance avec d'autres sections du Manuel sont également apportés, mais ne sont pas indiqués dans le présent résumé.

Chapitre 1 : Présentation de l'information financière

2. Rapport financier

2.2.6. État des gains et pertes de réévaluation

Une référence à la nouvelle annexe 1-G *Instruments financiers* est ajoutée.

7. Audit financier

7.2. Vérificateur général

7.2.1. Nomination du vérificateur général

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (projet de loi n° 79) le 25 mars 2025, il est précisé que le vérificateur général doit être titulaire d'un permis de comptabilité publique et qu'il est nommé pour un mandat unique de 10 ans.

ANNEXE 1-F : Traitement comptable d'un regroupement de municipalités

2. Exemple de traitement comptable du regroupement de deux municipalités

Lorsque l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et l'excédent de fonctionnement affecté des municipalités d'avant regroupement demeurent affectés au territoire des anciennes municipalités, l'organisme doit contacter le MAMH pour faire lever la règle de validation qui s'assure que le montant des affectations à l'excédent de fonctionnement affecté ne puisse être négatif.

Les tableaux de l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales et de l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales de la municipalité cessionnaire sont maintenant présentés.

ANNEXE 1-G : Instruments financiers

Une annexe sur les instruments financiers est ajoutée. Celle-ci présente les principales exigences du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers* et en propose une analyse ciblée afin d'en clarifier l'interprétation et les implications pour les organismes municipaux. Cette

annexe vise à appuyer la compréhension de points précis des normes sans en reprendre l'ensemble du contenu.

Chapitre 2 : État des résultats

1. Revenus

1.1. Taxes

1.1.1. Taxes sur la valeur foncière

1.1.1.1. Taxes générales

Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement

Une précision est ajoutée mentionnant que ce poste comprend également les taxes spéciales imposées pour le paiement des sommes dues à l'Autorité régionale de transport métropolitain en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*.

1.1.1.3. Autres

À la suite de la sanction de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité* (projet de loi n° 86) le 25 mars 2025, il est précisé que ce poste comprend la taxe imposée sur toute unité d'évaluation qui comprend une terre à vocation agricole exploitable mais non exploitée en vertu de l'article 244.75 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM).

1.2. Compensations tenant lieu de taxes

1.2.1. Gouvernement du Québec et ses entreprises

1.2.1.1. Taxes, compensations et tarification

La taxe sur l'immatriculation fait maintenant l'objet d'une présentation distincte. Par conséquent, sa description est déplacée du poste *Autres* au poste *Transport collectif – Taxe sur l'immatriculation*.

1.2.1.3. Immeubles des réseaux

La description des immeubles des réseaux est révisée en cohérence avec les articles pertinents de la LFM, notamment pour y ajouter que le poste comprend les compensations tenant lieu de taxes à l'égard d'un immeuble dont le propriétaire représente le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ou l'Institut de recherches cliniques de Montréal.

1.4. Transferts

1.4.2. Transferts de droit

Partage de la croissance d'un point de la TVQ

La description du poste est mise à jour à la suite de la pérennisation du partage de la croissance d'un point de la TVQ dans la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* et pour tenir compte de la révision de la formule de répartition.

1.5. Services rendus

1.5.2. Autres services rendus

Revenus perçus des utilisateurs des bornes de recharge publiques

La compensation pour les frais de gestion est établie à 15 %.

1.10. Autres revenus

Autres contributions

Compensations pour la collecte sélective de matières recyclables

Ce poste est ajouté aux autres revenus à la suite de la modification du régime de compensation de la collecte sélective de matières recyclables désignant Éco Entreprises Québec, un organisme à but non lucratif, comme le nouvel organisme de gestion responsable du versement du montant de la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.

Autres

Ce poste comprend les contributions en provenance de personnes, d'entreprises privées ou gouvernementales et d'organismes autres que municipaux, autres que les compensations pour la collecte sélective de matières recyclables versées par Éco Entreprises Québec.

2. Charges

La charge d'amortissement des actifs incorporels achetés est imputée selon sa finalité, c'est-à-dire directement à la fonction et à l'activité pour laquelle les services sont rendus.

2.1. Administration générale

2.1.3. Gestion financière et administrative

La description du poste a été mise à jour pour y retirer les frais découlant de l'application des ententes pour la perception et la cession des créances se rapportant à un centre d'urgence 9-1-1, lesquels ne sont plus applicables avec l'encadrement légal actuel.

2.4. Hygiène du milieu

2.4.1.1 Eau et égout

Réseau d'égout

Cette activité comprend également les dépenses reliées aux opérations de vidange des fosses septiques.

ANNEXE 2-D : Paiements de transfert

1. Considérations générales sur les revenus de transfert

1.1. Transferts relatifs à des ententes de partage de frais

Le programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 s'ajoute aux programmes pour lesquels la contribution du gouvernement du Québec est désormais versée comptant. La description du mode de versement de ce programme est également actualisée.

ANNEXE 2-F : Fonds d'assurance des municipalités du Québec

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (projet de loi n° 79) le 25 mars 2025, les notions de « cotisation spéciale » et de « contribution de capitalisation » sont ajoutées.

Chapitre 3 : Éléments de conciliation à des fins fiscales

ANNEXE 3-F : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et sites contaminés – mesures d'allègement fiscal

2. Sites contaminés

L'exemple 1 est actualisé aux fins de cohérence des données.

Chapitre 4 : État de la situation financière

1. Actifs financiers

1.1. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie affectés comprennent les sommes accumulées dans les réserves financières, le financement non utilisé et celles grevées d'une affectation d'origine externe accumulées dans les fonds réservés et les revenus reportés.

1.2. Débiteurs

1.2.3. Gouvernement du Québec et ses entreprises

1.2.3.1. Ventilation par ministère

Le programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) est ajouté aux débiteurs à présenter au poste *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation/SOFIL*, alors que le *Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique* (FCIS) est retiré car il n'est plus applicable.

1.2.4. Gouvernement du Canada et ses entreprises

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Ce poste comprend notamment les débiteurs pour des transferts à recouvrer du gouvernement du Canada dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

1.2.7. Montant des débiteurs affectés au remboursement des emprunts temporaires

Ce poste comprend les débiteurs qui sont affectés au remboursement des emprunts temporaires contractés pour des besoins en liquidités en attendant l'encaissement de subventions.

2. Passifs

2.3. Revenus reportés

La rubrique portant sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) est retirée, celle-ci étant échue.

2.4. Dette à long terme

Autres dettes à long terme

Autres

Ce poste comprend également la dette à long terme liée au programme *ÉcoÉnergie 360*.

5. Excédent (déficit) accumulé

5.3.1. Réserves financières

Service de l'eau

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé réservée pour le financement des dépenses liées à la fourniture du service de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 569.7 LCV ou de l'article 1094.7 CM.

Autres

Ce poste comprend les réserves financières autres que celles liées à la fourniture du service de l'eau.

5.4. Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

5.4.1. Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Ce poste comprend également l'évaluation initiale pouvant survenir dans un exercice ultérieur à 2023, pour un organisme municipal n'ayant pas déjà procédé à cette évaluation en 2023.

Autres

Ce poste comprend l'acquisition d'une immobilisation corporelle en échange de services à rendre, comme démontré à l'annexe 4-I *Opérations non monétaires*.

5.4.2. Autres mesures d'allègement fiscal

Les mesures relatives à la COVID-19 qui permettaient l'emprunt au fonds général et l'emprunt au fonds de roulement pour subvenir aux dépenses additionnelles encourues en 2020 et en 2021 ne sont plus applicables et sont donc retirées.

5.4.3. Financement à long terme des activités de fonctionnement

Le poste *Mesure relative à la COVID-19* est retiré puisqu'un tel financement n'est plus réalisable.

ANNEXE 4-B : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et passif au titre des sites contaminés

1. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Les organismes municipaux n'ayant pas appliqué les normes du chapitre SP 3280 à compter de l'exercice 2023 et qui en débutent l'application au cours d'un exercice subséquent sont invités à se référer à la publication sur le site de l'Ordre des CPA du Québec.

1.5. Modèle d'écritures comptables

Il est précisé que les écritures présentées à la section C, lesquelles portent sur la variation ultérieure significative du passif au titre des OMHS, s'appliquent également pour une réévaluation subséquente à la baisse, soit en inversant les écritures.

ANNEXE 4-F : Avantages sociaux futurs**4.2 Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54**

Il est précisé que l'affectation aux *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* dans le cadre de l'utilisation de cette mesure d'allègement doit être présentée au poste *Régimes de retraite et régimes supplémentaires de retraite postérieurs au 1^{er} janvier 2007 – Autres*.

ANNEXE 4-I : Opérations non monétaires

L'annexe est mise à jour afin de prendre en compte le chapitre SP 3400 – *Revenus*, l'IPSAS 9 – *Produits des opérations avec contrepartie directe* et l'IPSAS 17 – *Immobilisations corporelles* puisque dans ces deux derniers cas, les IPSAS constituent la première source à consulter après les *Normes comptables pour le secteur public*.

ANNEXE 4-L : Propriétés vendues ou acquises pour défaut de paiement des taxes

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi n° 57) le 6 juin 2024, il est précisé que l'adjudicataire doit payer immédiatement à la municipalité ou à la MRC le prix de l'adjudication, sous réserve d'un délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 512 LCV ou de l'article 1026.1 CM.

Également, lorsqu'une municipalité enchérit et acquiert un immeuble par suite de défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires, elle n'est plus limitée au montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égale à celui des taxes municipales.

ANNEXE 4-L : Propriétés vendues ou acquises pour défaut de paiement des taxes**2. Fonds de roulement**

La possibilité pour une municipalité d'emprunter des deniers à son fonds de roulement pour financer des dépenses ou pertes de revenus en lien avec la pandémie de la COVID-19 n'est plus applicable. Les informations à cet égard sont donc supprimées.

Chapitre 5 : Outils de gestion et renseignements supplémentaires**ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser****1. Budget municipal****1.2 Adoption du budget**

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* (projet de loi n° 85) le 9 avril 2025, il est précisé que la séance portant sur l'adoption du budget ou du programme triennal

d'immobilisations peut également porter sur tout mode de financement relatif à une dépense prévue au budget.

ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme

4. Modalités d'établissement de l'ETNLT

Excédent accumulé – Autres sommes comprises dans l'excédent accumulé

La procédure pour réserver des soldes disponibles au service de la dette est supprimée afin d'alléger la description de cette ligne, puisque la procédure est déjà décrite dans la section 8 de l'annexe 5-F *Dettes et règlements d'emprunt*.

Autres montants

La référence à la *Société québécoise d'assainissement des eaux* est supprimée de la description des éléments de ce poste puisque celle-ci n'est plus applicable.

Endettement total net à long terme lié au programme ÉcoÉnergie 360

Pour un organisme municipal qui participe au programme ÉcoÉnergie 360, la part de l'endettement total net à long terme (ETNLT) concernant ce programme et incluse dans l'ETNL à la ligne 22 est présentée à cette nouvelle ligne.

ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt

6. Engagement de crédit

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (projet de loi n° 79) le 25 mars 2025, il est précisé qu'un contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure et dont le financement est assumé par le cocontractant ou par un tiers n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

ANNEXE 5-H : Taux global de taxation

2. Taux global de taxation

2.8. Taux global de taxation uniformisé

Tableau des immeubles non imposables en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Une référence à Mobilité Infra Québec est ajoutée au tableau, en lien avec le paragraphe 1.2. À cet égard, aucune compensation tenant lieu de taxes foncières, ni aucune compensation payable par le gouvernement du Québec n'est prévue.

Les sommes des immeubles du gouvernement du Québec sont désormais compensées en vertu de l'article 28 du *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes* plutôt qu'en vertu de l'article 32.4.

Les taux de compensation tenant lieu de taxes foncières et de compensation pour services municipaux des immeubles des réseaux ne sont plus établis en vertu du *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*, mais en vertu de l'article 255 LFM.

ANNEXE 5-L : Système de codage

Le système de codage est mis à jour en fonction des modifications aux libellés des postes ainsi que des ajouts et suppressions de postes au rapport financier.

GLOSSAIRE

La définition du coût après amortissement est ajoutée.

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi n° 57) le 6 juin 2024, les conditions requises pour être considérée comme une personne habile à voter dite non domiciliée sont modifiées. Une personne doit être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise à la date de référence. Cette dernière correspond à la date d'adoption du règlement qui fait l'objet d'une tenue de registre. Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.